

Termes et conditions pour vProtect XLR

1. Validité

- 1.1 Aebi Schmidt Group est le premier fournisseur mondial de systèmes de produits et de services intelligents pour le nettoyage et le dégagement des zones de circulation ainsi que pour l'entretien des espaces verts sur des terrains difficiles. La gamme de produits des différentes entreprises appartenant à Aebi Schmidt Group comprend ses propres véhicules ainsi que des équipements et des outils portés innovants pour l'équipement dédié de tout véhicule. Le Groupe Aebi Schmidt possède l'un des portefeuilles de produits les plus complets au monde dans les domaines du service hivernal, des balayeuses, de la technique communale, de la technique aéroportuaire, de la technique agricole et de la technique ferroviaire.
- 1.2 Les présentes conditions générales d'extension de garantie (ci-après dénommées " **TC vProtect XLR** ") s'appliquent à tous les services de garantie des sociétés du groupe Aebi Schmidt (ci-après dénommées " **Aebi Schmidt** ") dans le cadre de la réparation de tout dommage ou défaut survenus pendant la période de garantie et couvert par la garantie avec remplacement par un produit Aebi Schmidt équivalent (ci-après dénommé " produit ") ou réparation. Le TC vProtect XLR fait partie intégrante de tous les contrats conclus par Aebi Schmidt avec les Clients concernant une Extension de Garantie.
- 1.3 La TC vProtect XLR s'applique également à tous les services de garantie futurs dans le cadre d'un contrat de garantie prolongée, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord distinct.
- 1.4 Les conditions générales du client ou de tiers ne s'appliquent pas, même si leur validité n'est pas séparément contesté par Aebi Schmidt au cas par cas. Même si Aebi Schmidt se réfère à une lettre contenant ou faisant référence à des conditions générales du client ou d'un tiers, cela ne constitue pas un accord sur la validité de ces conditions générales.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1 L'offre de l'extension de garantie s'adresse exclusivement aux clients finaux. Les revendeurs commerciaux et autres personnes qui achètent des produits Aebi Schmidt dans le but de les revendre sont exclus de l'offre.
- 2.2 La relation juridique entre Aebi Schmidt et le client est uniquement régie par l'extension de garantie conclue par écrit, y compris les présentes TC vProtect XLR, qui reflètent pleinement tous les accords entre les parties contractantes sur l'objet du contrat.
- 2.3 Les promesses orales faites par Aebi Schmidt avant la conclusion de l'extension de garantie sont juridiquement non contraignantes et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit d'extension de garantie, sauf s'il est expressément indiqué dans chaque cas qu'elles continuent à être contraignants.

3. Durée du contrat

L'extension de garantie pour le produit concerné commence à l'expiration de la période de garantie de 12 mois conformément aux "Conditions générales de vente" d'Aebi Schmidt. L'extension de garantie prend fin soit après la période de garantie convenue, soit lorsque le nombre maximum d'heures de fonctionnement (voir article 4.1) est atteint.

4. Champ d'application de l'Extension de garantie

- 4.1 L'extension de garantie couvre le ou les produits énumérés dans le contrat avec toutes les pièces qui lui appartiennent au moment de l'achat du produit. Dans le cadre de cette garantie, Aebi Schmidt garantit que le produit est exempt de défauts matière et de fabrication qui altéreraient ou excluraient le fonctionnement du produit dans les conditions d'utilisation prévue, à condition que :
- le produit a été utilisé dans des conditions normales et appropriées ;
 - le produit a été entretenu et réparé conformément au manuel d'utilisation d'Aebi Schmidt ;
 - toutes les pièces remplacées sont des pièces d'origine Aebi Schmidt.
 - le produit ne dépasse pas les heures de fonctionnement maximales de :

- Balayeuses compactes : maximum de 2.000 heures par an
 - Véhicules Aebi : maximum de 1.000 heures par an
 - Equipements d'aéroport : maximum de 2 000 heures par an
 - Epandeurs, saleuses, saumureuses et lames de déneigement ...
- 4.2 Le coût de la main-d'œuvre, des pièces nécessaires et du temps de déplacement est couvert par les contrats d'extension de garantie. Les autres coûts (liés) ne sont pas couverts, par exemple :
- Les coûts liés à la récupération et au stockage du produit ;
 - Frais de remorquage et de transport ;
 - Frais d'utilisation d'un produit de remplacement ;
 - Élimination des contaminants, de la saleté, des dommages environnementaux.
- 4.3 Toutes les réparations et/ou remplacements liés à l'usure normale sont exclus du présent contrat d'extension de garantie. Cela concerne, par exemple, les pièces en contact avec le sol et les pièces exposées à des conditions d'usure. Les éléments suivants sont exclus (cette liste n'est pas exhaustive) :
- Garnitures de frein, plaquettes de frein ;
 - Flexibles hydrauliques ;
 - Batteries de démarrage ;
 - Brosses, bras de balai, bandes de brosse, blocs/axes de pivot d'entrée/sortie de brosse ;
 - Patins et sabots/butées de protection, bouches et conduits d'aspiration, joints, buses ;
 - Balais d'essuie-glace ;
 - Roulements, joints et clapets en caoutchouc ;
 - Courroies de transmission ;
 - Ampoules électriques ;
 - Roues, pneus et chambres à air ;
 - Fenêtres/vitres.
- 4.4 En outre, les réparations générales et en particulier la réparation des dommages énumérés ci-dessous ne sont pas incluses dans l'extension de garantie et doivent être commandées et payées séparément par le client :
- Dommages par vandalisme ou accidentels ;
 - Dommages résultant d'une manipulation incorrecte de l'élément à entretenir ;
 - Dommages causés par des modifications apportées par le client ou des tiers à l'élément à entretenir ;
 - Dommages causés par le bris de verre ;
 - Dommages dus à un cas de force majeure, tels que les inondations ou les tempêtes ;
 - Dommages dus à une morsure d'animal ;
 - Remplacement des pneus et des jantes, réparation des dommages aux pneus et aux jantes, équilibrage, remontage et système de contrôle de la pression des pneus ;
 - Appoint d'huile entre les intervalles de vidange ;
 - Dommages causés par l'utilisation de produits corrosifs ;
 - Transformations et mises à niveau, même si elles sont rendues nécessaires par de nouvelles exigences légales. Cela s'applique également aux accessoires installés ultérieurement pendant la durée du contrat.
 - Entretien de la peinture et réparations cosmétiques ;
 - Tous les contrôles et tests requis par la loi.

5. Suppléments de prix pour les dépenses supplémentaires

- 5.1 Si des coûts (travail, temps ou pièces) apparaissent pour des réparations réalisées par Aebi Schmidt qui ne sont pas couvertes par l'extension de garantie, Aebi Schmidt peut facturer ces coûts supplémentaires.
- 5.2 Aebi Schmidt informera le client directement de ces coûts supplémentaires dès qu'il aura été conclu que ces réparations réalisées ne sont pas couvertes par ces TC vProtect XLR.

6. Utilisation de l'Extension de garantie, lieu d'exécution

- 6.1 Le Client a droit à l'exécution de la prestation de garantie dès qu'il notifie à Aebi Schmidt l'altération de fonctionnement. Toute demande de garantie doit être faite par e-mail ou par téléphone auprès du bureau de vente d'Aebi Schmidt ou du revendeur auprès duquel le client a acheté le produit.
- 6.2 Sur demande d'Aebi Schmidt, le client doit fournir le contrat d'extension de garantie et/ou fournir des photos des pièces défectueuses et prouver que le produit est entretenu conformément au manuel d'utilisation fourni par Aebi Schmidt lors de la livraison du produit.
- 6.3 L'élimination des défauts reconnus par Aebi Schmidt comme faisant l'objet de la garantie s'effectue au choix d'Aebi Schmidt soit en réparation soit en remplaçant le produit. Toute autre réclamation ne sont pas couverte par cette garantie. En particulier, aucun droit à la substitution du produit pendant la réparation ne peut être revendiqué.
- 6.4 La réalisation du service de garantie ne prolonge ni ne renouvelle la garantie du produit.
- 6.5 Le produit sera mis à disposition d'Aebi Schmidt à un moment et dans un lieu convenus mutuellement et sera entièrement nettoyé. Si la réparation a lieu dans les locaux du client, ce dernier fournira une zone de travail sécurisée, couverte et fermée.
- 6.6 Tout temps d'attente dû à la non-disponibilité du produit pour quelque raison que ce soit sera facturé au client au taux horaire en vigueur.
- 6.7 Les pièces remplacées deviennent la propriété d'Aebi Schmidt.
- 7. Transfert de l'extension de garantie**
- 7.1 La garantie est transférable à un acheteur en cas de revente du produit avec le contrat d'extension de garantie et la facture originale d'achat.
- 8. Frais de service, modalités de paiement**
- 8.1 Le client est tenu de payer la totalité des frais de l'extension de garantie lors de l'achat du produit Aebi Schmidt concerné. Ces frais doivent être réglés conformément à l'accord conclu dans le contrat d'achat du produit Aebi Schmidt concerné.
- 8.2 Si le client ne paie pas à la date d'échéance, Aebi Schmidt peut résilier le contrat avec effet immédiat.
- 9. Dommages pour faute**
- 9.1 La responsabilité pour dommages d'Aebi Schmidt, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en cas d'une impossibilité, de retard, de violation du contrat, de violation des obligations lors de négociations contractuelles et de délit, est limitée conformément aux dispositions suivantes, dans la mesure où la faute est pertinente dans chaque cas.
- 9.2 Aebi Schmidt n'est pas responsable des dommages causés par une simple négligence de ses organes, représentants légaux ou agents d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation simultanée d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations dont le respect est une condition nécessaire à l'exécution du contrat, ou dont la violation met en péril la réalisation du but du contrat et dont le partenaire contractuel pourrait légitimement compter sur le respect de l'obligation concernée. En cas de manquement aux obligations contractuelles par simple négligence, la responsabilité d'Aebi Schmidt est limitée au dommage typique du contrat et prévisible au moment de la conclusion du contrat.
- 9.3 En cas de violation par négligence grave d'obligations qui ne constituent pas des obligations contractuelles, la responsabilité d'Aebi Schmidt est également limitée au dommage prévisible et typique du contrat.
- 9.4 Le délai de prescription pour les demandes de dommages et intérêts du client est d'un an.
- 9.5 Les dispositions de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas à la responsabilité fabricant selon la loi en matière de responsabilité des produits, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ainsi qu'aux demandes de dommages et intérêts du client fondées sur de tels défauts qu'Aebi Schmidt aurait frauduleusement dissimulés ou leur absence dont il a assuré le client au moyen d'une déclaration de garantie correspondante.
- 9.6 Les dispositions de responsabilité ci-dessus s'appliquent en conséquence à la responsabilité personnelle pour dommages des organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution d'Aebi Schmidt.
- 10. Force majeure**
- Aebi Schmidt n'est pas responsable de l'impossibilité de réalisation de sa prestation, dans la mesure où celle-ci est due à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, des perturbations opérationnelles de toute nature, des difficultés d'approvisionnement en matériel, des retards de transport, retard de livraison des fournisseurs), pour lesquels Aebi Schmidt n'est pas responsable. Si de tels événements rendent l'exécution considérablement plus difficile ou impossible et si l'empêchement n'est pas seulement de durée temporaire, Aebi Schmidt est en droit de résilier le contrat de maintenance. En cas d'empêchements de durée temporaire, les périodes d'exécution sont prolongées ou les dates d'exécution sont reportées de la durée de l'empêchement plus une période de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut pas s'attendre à ce que le client accepte la prestation en raison du retard, il peut résilier le contrat de maintenance par déclaration écrite immédiate à Aebi Schmidt.
- 11. Participation du client**
- 11.1 Le client doit toujours manipuler le produit respectif d'Aebi Schmidt conformément aux dispositions du manuel d'utilisation et conformément à l'utilisation prévue ; cela s'applique en particulier à la maintenance et à l'entretien quotidiens.
- 11.2 Le client doit immédiatement informer Aebi Schmidt d'une réparation nécessaire afin d'éviter tout dommage ultérieur.
- 11.3 Pour l'exécution des services de réparation, le client doit mettre l'objet de la réparation à la disposition d'Aebi Schmidt.
- 12. Protection des données**
- 12.1 La protection des données a une priorité particulièrement élevée pour le Groupe Aebi Schmidt. Aebi Schmidt et le Groupe Aebi Schmidt sont des parties responsables au sens du règlement européen sur la protection des données (ci-après dénommé EU GDPR) et des lois nationales sur la protection des données des États membres ainsi que d'autres dispositions du droit de la protection des données.
- 12.2 Les données personnelles spécifiées dans le contrat, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les coordonnées bancaires, qui sont nécessaires et requises uniquement pour la mise en œuvre de la relation contractuelle qui en résulte, sont collectées sur la base des autorisations légales.
- 12.3 Le client peut s'informer sur la [page d'accueil d'Aebi Schmidt](#) du traitement des données ainsi que de ses droits accordés dans ce contexte.
- 12.4 Lien : <https://www.aebi-schmidt.com/en/legal/privacy-policy/>
- 13. Droit applicable, lieu de juridiction**
- 13.1 Le contrat d'extension de garantie est soumis à la loi du siège social d'Aebi Schmidt, figurant comme partie au contrat concerné.
- 13.2 Pour les litiges en rapport avec le contrat d'extension de garantie, le lieu de juridiction exclusif est l'arrondissement judiciaire d'Aebi Schmidt, figurant comme partie au contrat concerné.
- 14. Dispositions finales**
- 14.1 Les ajouts et modifications au contrat d'extension de garantie, y compris la présente clause de forme, doivent être effectués par écrit pour être effectifs, à moins que la loi pertinente ne prescrive une forme plus stricte pour le cas individuel (par exemple, une certification notariale). La télécommunication par télécopie ou par e-mail suffit à respecter la forme écrite requise si une copie de la déclaration signée est transmise.
- 14.2 Si une disposition du contrat de maintenance devait être totalement ou partiellement invalide ou le devenir après la conclusion du contrat, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition nulle, les parties conviennent d'une nouvelle disposition efficace qui se rapproche le plus du but du contrat et de l'intérêt des parties, conformément à la disposition à remplacer dans le cadre légal autorisé. En cas de manquements non reconnus dans le contrat de maintenance ainsi qu'en cas d'inefficacité des délais convenus ou des obligations d'exécution, la disposition qui se rapproche le plus de l'objet

du contrat et de l'intérêt des parties, conformément à la disposition à remplacer dans le cadre légal, est réputée convenue.

Statut : 03/2022